

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Égypte	1 piastre	20 paras	10 paras
Équateur	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colonies espagnoles:			
Cuba et Porto Rico	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Iles Philippines	5 céntimos de peso	2 céntimos de peso	1 céntimo de peso
États-Unis d'Amérique	5 cents.	2 cents.	1 cent.
États-Unis de Colombie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Grande-Bretagne	2½ pence	1 penny	½ penny
Colonies anglaises:			
Antigua, Bahamas (îles), Barbade, Bermudes, Côte d'Or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Honduras, Jamaïque, Lagos, Montserrat, Nevis, St. Christophe, Ste. Lucie, St. Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (île)	2½ pence	1 penny	½ penny
Guyane anglaise, Hong-Kong, Laboan, Straits-Settlements et Terre-Neuve	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Maurice (île) et dépendances	10 cents. de roupie	4 cents. de roupie	2 cents. de roupie
Chypre	2 piastres ou 80 paras	1 piastre ou 40 paras	½ piastre ou 20 paras
Ceylan	14 cent. de roupie	5 cent. de roupie	2½ cent. de roupie
Guatemala	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haïti	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Hawaï	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Honduras (République du)	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Inde britannique	2 annas	½ anna	¼ anna
Japon	5 sen.	2 sen.	1 sen.
Libéria	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Nicaragua	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Norvège	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises.	12½ cents.	5 cents.	2½ cents.
Pérou	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Perse	6 shahis	2 shahis	1 shahi
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Russie	7 kopeks	3 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Siam	7½ atts	3 atts	1½ att
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

3.

Le § 4 de l'article VI reçoit la rédaction suivante:

4.— Les objets recommandés doivent porter une étiquette ou l'empreinte d'un timbre reproduisant, d'une manière apparente, la lettre majuscule R en caractères romains, chaque Office ayant d'ailleurs la faculté d'ajouter à la lettre R la marque spéciale (l'indication du nom du bureau d'origine ou du pays d'origine, du numéro d'ordre, etc.) qui lui conviendra.

Il est intercalé entre les §§ 5 et 6 du même article le paragraphe suivant:
5 bis.— Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot "Exprès." Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

4.

L'article IX est modifié comme suit:

IX.

Feuilles d'avis.

1.— Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle A joint au présent Règlement.

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2.— Les objets recommandés sont inscrits au n° 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis.

Les avis de réception se rapportant à des objets recommandés inscrits au tableau I de la feuille d'avis, sont mentionnés par les lettres A. R., placées en regard des objets dont il s'agit, dans la colonne des observations de ce tableau.

Les avis de réception sont conformes ou analogues au modèle A bis ci-annexé. Ils doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

3.— Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

4.— Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5.— On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6.— Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

7.— Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8.— En cas de dépêches closes confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres et autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

5.

L'article X est modifié comme suit:

Les §§ 1 et 2 porteront désormais:

1.— Les objets recommandés, les avis de réception qui s'y rapportent, les envois exprès, et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2.— Ce paquet, attaché à la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche.

Il est ajouté à la fin de cet article le paragraphe suivant:

5.— Les avis de réception en retour sont placés dans une enveloppe, par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention: "Avis de réception en retour; Bureau de poste de Pays" sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

6.

L'article XI reçoit la rédaction suivante:

XI.

Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration, pour le compte d'une autre Administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur.

7.

L'article XII est modifié comme suit:

Le § 1^{er} portera dorénavant:

1.— En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Le mot "intérieurement" est supprimé au commencement du § 2, dont la première phrase portera par conséquent:

2.— Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort. . . .

8.

Le § 1^{er} de l'article XIV reçoit la rédaction suivante:

1.— Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon, ne sont pas admis à la recommandation.

L'article XV est remplacé par l'article suivant:

XV.

Cartes postales.

1.— Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé à l'adresse du destinataire; mais l'expéditeur peut y ajouter son nom et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout procédé typographique.

2.— Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes: longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

3.— Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postale, doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant:

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse.)

4.— Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5.— A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

6.— En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé: sur la première partie "Carte postale avec réponse payée;" sur la seconde partie: "Carte postale-réponse." Les deux parties doivent, d'ailleurs, remplir, chacune, les autres

conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

7.— Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'inscrire son nom et son adresse au recto de la partie "Réponse."

La partie "Réponse" ne peut être expédiée qu'à destination du pays d'où elle est originaire; dans le cas contraire, il n'y est pas donné cours.

8.— Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'Office des postes d'origine.

10.

Il est intercalé au § 1^{er} de l'article XVI, entre les mots "d'ouvrages" et "expédiés," les mots: "ou de journaux" en sorte que la partie finale de ce paragraphe portera désormais:

..... les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

11.

L'article XVII est modifié comme suit:

XVII.

Imprimés de toute nature.

1.— Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2.— Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3.— Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir:

1° A la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;

2° A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur;

3° Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention;

4° Aux prix ajoutés ou changés à la main sur les cotes ou prix-courants de bourse ou de marchés, sur les catalogues, prospectus et avis divers;

5° Aux offres et commandes de livres, sur lesquelles on aurait indiqué à la main, soit en biffant, soit en soulignant des textes imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés;

6° Aux factures et comptes joints aux imprimés et s'y rapportant;

7° Aux imprimés portant des corrections d'erreurs typographiques;

8° Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4.— Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5.— Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Les cartes portant le titre "carte postale" ne sont pas admises au tarif des imprimés.

12.

Le § 3 de l'article XVIII reçoit la rédaction suivante:

3.— Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible.

13.

L'article XX est modifié comme suit:

Le paragraphe suivant est intercalé entre les §§ 2 et 3:

2 *bis*.— Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

À la fin de l'article il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

4.— Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

Il est intercalé au § 1^{er} de l'article XXI, après "destinataire" les mots: "et au plus tard dans un délai de six mois;" le § 1^{er} portera donc:

1.—Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: *Rebuts*.

Les deux premiers paragraphes de l'article XXII reçoivent la rédaction suivante:

1.—Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 12 de la Convention, pour le décompte, tant des frais de transit dans l'Union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2.—La statistique de mai 1885 réglera les paiements à faire depuis le 1^{er} janvier de la même année jusqu'à la fin de mars 1886. La statistique de novembre 1887 servira de base aux paiements depuis le 1^{er} avril 1886 jusqu'à la fin de l'année 1888. La statistique de mai 1890 s'appliquera aux années 1889, 1890 et 1891, et ainsi de suite.

Le paragraphe suivant est ajouté après le § 1^{er} de l'article XXIII.

1 *bis*.—Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'Office expéditeur rétribue l'Office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

La première phrase du § 6 du même article est modifiée comme suit:

6.—A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau E et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention: "Pas de tableau E."

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article XXIV:

5.—Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6.—Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

L'article XXV est modifié comme suit:

XXV.

Compte des frais de transit.

1.—Les tableaux E et F sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque Office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporterait pas à la périodicité du service, les Administrations intéressées s'entendront pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'Office créditeur, qui le transmet à l'Office débiteur.

2.—Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices, est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office.

3.—L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice, doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tous cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

Un nouvel article ainsi conçu est intercalé entre les articles XXVII et XXVIII:

XXVII *bis*.

Retrait de correspondances et rectification d'adresses.

1.—Pour les demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle H annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1^o Si la demande est destinée à être transmise par voie "postale," la formule, accompagnée d'un fac-simile parfait de la lettre à rechercher, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2.—A la réception de la formule H ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-simile nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3.—A moins d'entente contraire, la formule H est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4.—Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

20.

Les 3 derniers alinéas de l'article XXVIII porteront désormais:

5^e classe: Argentine (République), Bulgarie, Chili, États-Unis de Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie;

6^e classe: Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, Colonies danoises, Colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), Colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe: Hawaï, Libéria, Monténégro.

21.

Le § 2 de l'article XXIX reçoit la rédaction suivante:

2.—Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° La collection en triple de leurs timbres-poste;

3° Enfin, les tableaux C dont l'établissement est prescrit par l'article V du Règlement.

22.

Il est ajouté après l'article XXIX un nouvel article ainsi conçu:

ARTICLE XXIX *bis*.

Statistique générale.

1. Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois du juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés I, K et L.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande, toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

23.

Le § 7 de l'article XXX est modifié comme suit:

7. Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des Administrations de l'Union, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de six mois, à compter de la date de la circulaire du Bureau international par laquelle les questions leur sont soumises, sont considérées comme s'abstenant.

24.

Les alinéas 7 et 8 (chiffres 6^e et 7^e) de l'article XXXII sont remplacés par les dispositions suivantes:

6° Gibraltar, comme relevant de l'Administration des postes de la Grande-Bretagne, ainsi que l'agence postale que cette Administration entretient à Tanger (Maroc);

7° Les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine);

Le 11^e alinéa (chiffre 10^e) portera dorénavant;

10° Les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Hai (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

25.

Au 3° alinéa (chiffre 2°) de l'article XXXIII, les articles XXVII bis et XXIX bis sont intercalés entre les chiffres XXVII et XXXI.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt cinq.

Pour l'Allemagne: *Sachse.—Fritsch.*
 Pour les États-Unis d'Amérique: *William T. Otto.—Jas. S. Crawford.*
 Pour la République Argentine: *F. P. Hansen.*
 Pour l'Autriche: *Dewez.—Varges.*
 Pour la Hongrie: *Gervay.*
 Pour la Belgique: *F. Gife.*
 Pour la Bolivie: *Joaquín Caso.*
 Pour le Brésil: *Luiz C. P. Guimarães.*
 Pour la Bulgarie: *R. Ivanoff.*
 Pour le Chili: *M. Martínez.*
 Pour les États-Unis de Colombie: *César Conto.*
 Pour la République de Costa-Rica:
 Pour le Danemark et les Colonies danoises: *Lund.*
 Pour la République Dominicaine: *P. Gomes da Silva.*
 Pour l'Égypte: *W. E. Halton.*
 Pour l'Équateur: *Antonio Flores.*
 Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles: *S. Alvarez Bugallal.—A. Herce.*
 Pour la France: *Laboulaye.—A. Besnier.*
 Pour les Colonies françaises: *Laboulaye.*
 Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises: *S. A. Blackwood.—H. Buxton Forman.*
 Pour le Canada: *S. A. Blackwood.—H. Buxton Forman.*
 Pour l'Inde Britannique: *H. E. M. James.*
 Pour la Grèce: *Eugène Borel.*
 Pour le Guatemala: *J. Carrera.*
 Pour la République de Haïti: *Laboulaye.—Ansault.*
 Pour le Royaume de Hawaï: *Eugène Borel.*
 Pour la République du Honduras: *J. Carrera.*
 Pour l'Italie: *J. B. Tantesio.*
 Pour le Japon: *Yasushi Nomura.*
 Pour la République de Libéria: *Comte Senmarti.*
 Pour le Luxembourg: *Ch. Rischard.*
 Pour le Mexique: *L. Breton y Vedra.*
 Pour le Monténégro: *Dewez.—Varges.*
 Pour le Nicaragua: *Manuel J. Alves Diniz.*
 Pour le Paraguay: *F. A. Rebello.*
 Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises: *Hofstede.—B. Sweerts de Landas—Wyborgh.*
 Pour le Pérou:
 Pour la Perse: *N. Semino.*
 Pour le Portugal: *Guilhermino Augusto de Barros.—Ernesto Madeira Pinto.*

Pour les Colonies portugaises: *Guilhermino Augusto de Barros.*
 Pour la Roumanie: *Jon Ghika.*
 Pour la Russie: *N. de Besak.—Georges de Poggenpohl.*
 Pour le Salvador:
 Pour la Serbie:
 Pour le Royaume de Siam: *Prisdang.*
 Pour la Suède: *W. Roos.*
 Pour la Norvège: *Harald Asche.*
 Pour la Suisse: *Ed. Höhn.*
 Pour la Turquie:
 Pour l'Uruguay: *Enrique Kubly.*
 Pour le Vénézuéla: *J. L. Per.º Crespo.*

VARIAS NACIONES

CONVENCIÓN PARA LA PUBLICACIÓN DE TARIFAS ADUANALES

Julio 5 de 1890

Secretaría de Relaciones.—Sección de Europa, Asia y Africa.
 —México, 15 de Diciembre de 1890.

El señor Presidente de la República se ha servido dirigirme el decreto siguiente:

“PORFIRIO DIAZ, *Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, á sus habitantes, sabed:*

“Que la Cámara de Senadores del Congreso de la Unión ha decretado lo siguiente:

“El Senado de los Estados Unidos Mexicanos, usando de la exclusiva facultad que le concede la frac. I, letra B del art. 72 de la Constitución política de la República, decreta:

“Artículo único. Se aprueba la Convención firmada en Bruselas el 5 de Julio último por los delegados respectivos, para el